

Arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et
fixant les quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour
la campagne cynégétique 2020/2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-14 à L. 425-15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021, notamment les dispositions de son article 4 fixant les conditions de la chasse aux galliformes de montagne ;
- Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras et notamment son paragraphe 7.3.6.3 alinéa d ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2017 ;
- Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs concernant l'instauration d'un prélèvement maximum autorisé pour les galliformes de montagnes ;
- Vu le bilan démographique Pyrénées 2020 établi à partir des résultats des comptages réalisés par les membres de l'observatoire des galliformes de montagne ;
- Vu les propositions de prélèvement fournies par la direction régionale de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du xx xxxx au xx xxxx 2020 inclus ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du xx xxxx 2020 ;

Considérant la nécessité de garantir l'état de conservation de la population de grand tétras et dans l'attente de la mise en place d'un comité d'experts sur la gestion adaptative de cette espèce, le quota de prélèvement maximum est défini selon les modalités de calculs de l'Office français de la biodiversité à partir de l'indice de reproduction ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

A R R Ê T É

Article 1 :

Il est institué, pour la campagne de chasse 2020/2021, un prélèvement maximal autorisé par chasseur sur l'ensemble du département de l'Ariège pour le grand tétras, le lagopède alpin et la perdrix grise de montagne.

Le prélèvement maximal autorisé, correspondant au nombre maximal d'animaux qu'un chasseur peut prélever par campagne de chasse sur l'ensemble du département, est fixé comme suit :

- Grand tétaras : un oiseau ;
- Lagopède alpin : deux oiseaux par jour dans la limite de six maximum ;
- Perdrix grise de montagne : vingt oiseaux.

Article 2 :

Un carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 est obligatoire en action de chasse pour les trois espèces sur tous les territoires.

La fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires de l'Ariège, avant la date d'ouverture de la chasse des espèces, le nombre de carnets de prélèvements délivrés aux détenteurs du droit de chasse.

Les détenteurs du droit de chasse établissent, pour chaque titulaire du permis de chasser en faisant la demande, un carnet de prélèvement nominatif comportant ses nom, prénom, adresse et numéro du permis de chasser.

Ce carnet est renseigné, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, par le chasseur lors de chaque prélèvement. Le carnet, même vierge, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 novembre.

Le grand tétaras et le lagopède alpin font l'objet d'un dispositif de marquage devant être apposé préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture. Dans les 24 heures, tout prélèvement d'oiseau est signalé à la fédération départementale des chasseurs.

Les oiseaux prélevés seront présentés aux services de la fédération départementale des chasseurs qui procéderont à divers prélèvements et analyses.

La fédération départementale des chasseurs transmet le lendemain de chaque jour de chasse à la direction départementale des territoires de l'Ariège, l'état des prélèvements tétaras et lagopède alpin en mentionnant le lieu exact de prélèvement et l'identité du chasseur. Elle transmet également au préfet de l'Ariège l'ensemble des données d'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 mars, dont notamment le nombre d'oiseaux prélevés par espèce et pour chacun d'eux la localisation du tir, ainsi que le nombre de chasseurs et de sorties de chasse réalisées.

Article 3 :

Les quotas de prélèvements maximum de Grands tétaras par unité de gestion sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Prélèvement maximal
Région biogéographique : Piémont central	
1. Estellas-Paloumère	0
2. Castillonais	0
3. Arize	0
4. Tabe	0
5. Trois Seigneurs	0
6. Pays d'Aillou	0
Région biogéographique : Haute chaîne centrale	
7. Biros	0
8. Haut Salat	3
9. Vicdessos	0
10 Haute Ariège Ouest	4
11. Haute Ariège Est	1
Région biogéographique : Haute chaîne orientale	
12. Donezan	0

Article 4 :

Les quotas de prélèvements maximums de Lagopède alpin par unité de gestion sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Prélèvement maximal
Région biogéographique : Piémont central	
1. Massif de Tabe	0
2. Massif du Trois Seigneurs	0
Région biogéographique : Haute chaîne centrale	
3. Biros	0
4. Haut Salat – Montagne d'Aulus	8
5. Auzat - Vicdessos	0
6 Haute Ariège Ouest	17
7. Haute Ariège Est	0
Région biogéographique : Haute chaîne orientale	
8. Donezan	0

Article 5 :

L'information sur le suivi des prélèvements est disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs :

- par internet sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège : <http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr/ariege/>
- par téléphone au siège de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège les jours ouvrés : 05.61.65.04.02.

Article 6 :

Le respect des quotas et la mise en œuvre du suivi des prélèvements sont assurés par la fédération départementale des chasseurs.

Tout animal tué est présenté dans un délai de 48 heures à un technicien de la fédération départementale des chasseurs, qui recueille les données à collecter.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

Chantal MAUCHET

Annexe 1

Unité de gestion Grand Tétrás

Sur la base des régions bio-géographiques et des régions naturelles définies pour le grand tétras par l'observatoire des galliformes de montagne, leur correspondance avec les unités de gestion du grand tétras validées par le SDGC 2017-2022 est définie ci-après :

Unité de gestion	Régions bio-géographiques	Régions naturelles
1 - Estellas-Paloumère	Piémont central	51203 - Comminges
2 - Castillonnais	Piémont central	51203 - Comminges
3 - Arize	Piémont central	51204 - Piémont ariégeois
4 - Tabe	Piémont central	51205 - Les Monts d'Olmes
5 - Trois Seigneurs	Piémont central	51204 - Piémont ariégeois
6 - Pays d'Aillou	Piémont central	51205 - Les Monts d'Olmes 51206 - Pays de Sault occidental
7 - Biros	Haute chaîne centrale	52207 - Bassin du Lez
8 - Haut Salat	Haute chaîne centrale	52208 - Bassin du Salat
9 - Vicdessos	Haute chaîne centrale	52209 - Bassin du Vicdessos
10 - Haute Ariège Ouest	Haute chaîne centrale	52210 - Bassin de l'Ariège
11 - Haute Ariège Est	Haute chaîne centrale	52210 - Bassin de l'Ariège
	Haute chaîne orientale	52301 - Haut bassin de l'Ariège oriental
12 - Donezan	Haute chaîne orientale	52203 - Capcir - Quérigut

Unité de gestion lagopède alpin

Sur la base des régions bio-géographiques et des régions naturelles pour le lagopède alpin définies par l'observatoire des galliformes de montagne, leur correspondance avec les unités de gestion du lagopède alpin validées par le SDGC 2017-2022 sont ainsi définies :

Unité de gestion	Régions bio-géographiques
➤ 1 - Massif de Tabe	➤ Piémont central
➤ 2 - Massif du Trois Seigneurs	➤ Piémont central
➤ 3 - Biros	➤ Haute chaîne centrale
➤ 4 - Haut Salat - Montagne d'Aulus	➤ Haute chaîne centrale
➤ 5 - Auzat - Vicdessos	➤ Haute chaîne centrale
➤ 6 - Haute Ariège Ouest	➤ Haute chaîne centrale
➤ 7 - Haute Ariège Est	➤ Haute chaîne centrale
➤ 8 - Donezan	➤ Haute chaîne orientale